

Décision n° 2015- 42/CC sur la requête de monsieur Souleymane KY en date du 30 août 2015 relative à une violation des articles 1^{er} et 5 de la Constitution par un jugement du Tribunal Administratif de Bobo-Dioulasso

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la requête en date du 30 août 2015 de monsieur Souleymane KY;
- Vu** les pièces jointes ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 30 août 2015, monsieur Souleymane KY, ex-agent de Constataion et d'assiette, a saisi le Conseil constitutionnel pour violation des articles 1^{er} et 5 de la Constitution par le jugement n° 53/2015 du 30 juillet 2015 du Tribunal Administratif de Bobo-Dioulasso ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, le Conseil constitutionnel a une compétence d'attribution «...chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant en outre, qu'aux termes des dispositions de l'article 157 de la Constitution, seuls sont habilités à saisir le Conseil constitutionnel « le Président du Faso, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée nationale, un dixième

(1/10) au moins des membres de chaque chambre du Parlement ... » pour le contrôle de conformité à la Constitution;

Considérant qu'en conséquence, le requérant ne peut saisir le Conseil constitutionnel ; qu'il convient de déclarer la requête de monsieur Souleymane KY irrecevable ;

Décide :

Article 1^{er} : la requête de monsieur Souleymane KY est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera notifiée à monsieur Souleymane KY et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 06 octobre 2015 où siégeaient :



The seal is circular with a blue border. Inside, there is a scale of justice. The text around the seal reads 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' at the top and 'Ouagadougou - BURKINA FASO' at the bottom. In the center, it says 'Le Président'.

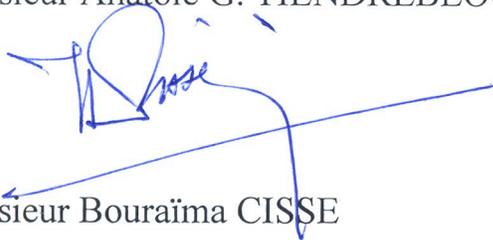
Monsieur Kassoum KAMBOU

Président



Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Membres



Monsieur Bouraïma CISSE



Madame Haridiata DAKOURE/ SERE



Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.